



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 16 janvier et 165 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 janvier 2024.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 16 janvier 2024

Alkhatib et autres c. Grèce (requête n° 3566/16)

Les requérants, MM. Douaa Alkhatib, Nourredin Tello et Lana Tello sont trois ressortissants syriens, nés respectivement en 1991, 2011 et 2012 et résidant à Täby (Suède).

L'affaire concerne une grave blessure par arme à feu, subie par un proche des requérants le 22 septembre 2014, près de l'île de Psérimos, lors d'une opération d'interception d'un bateau transportant illégalement des personnes vers la Grèce.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que le tir qui a gravement blessé leur proche n'était pas autorisé par la réglementation pertinente, qu'il n'était ni absolument nécessaire pour atteindre le but visé, ni strictement proportionné aux objectifs poursuivis. Ils estiment en outre que les enquêtes administrative et judiciaire concernant les responsables de l'incident litigieux étaient inadéquates.

Al-Hawsawi c. Lituanie (n° 6383/17)

Le requérant, Mustafa Ahmed Adam al-Hawsawi, est un ressortissant saoudien né en 1968, actuellement détenu au centre d'internement de la base navale américaine de la baie de Guantanamo, à Cuba.

L'affaire concerne la « remise extraordinaire » de M. al-Hawsawi par le gouvernement américain. Le requérant allègue qu'au cours de cette opération, il a été détenu dans les locaux de la CIA (*US Central Intelligence Agency*) en Lituanie en 2005-2006. Il dit avoir subi tortures et mauvais traitements et avoir fait l'objet d'une détention *incommunicado* non reconnue. Les faits dont ils se plaignent s'inscriraient dans le contexte de ce qui a été qualifié de « guerre contre la terreur ».

Soupçonné d'avoir occupé des fonctions de facilitateur, de responsable financier et de membre du comité des médias d'Al-Qaïda, M. Al-Hawsawi est actuellement en jugement devant une commission militaire américaine à Guantánamo Bay.

Il invoque les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

Rizzo et autres c. Malte (n° 36318/21)

Les requérants, Vincent John Rizzo, Philip Rizzo et Anne Farrugia, sont des ressortissants maltais nés en 1950, 1951 et 1954 respectivement et résidant à Trecastagni (M. Philip Rizzo) et Sliema (Malte).

Ensemble, les requérants détiennent à titre perpétuel la propriété utile (*utile dominium*) d'un bien sis à Saint-Julien. L'affaire concerne la question de l'effectivité aux fins de l'article 13 du recours

devant la Cour constitutionnelle consécutivement à l'évolution de la jurisprudence interne ayant résulté d'arrêts relatifs à d'anciennes lois sur les loyers qui soulevaient des questions au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Invoquant les articles 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent, d'une part, qu'ils ne disposent pas d'un recours effectif pour protéger leurs droits patrimoniaux et, d'autre part, qu'ils sont toujours victimes de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée par les juridictions internes, le montant de l'indemnisation leur ayant été accordée par le tribunal de première instance étant trop faible selon eux.

[Nafornița c. la République de Moldova \(n° 49066/12\)](#)

Les requérants, Iurie Nafornița, Albina Nafornița, Alina Nafornița et Andrei Nafornița, sont des ressortissants moldaves nés entre 1968 et 1998 et résidant à Chișinău.

L'affaire concerne l'expulsion des requérants d'un appartement dans lequel les intéressés résidaient depuis onze ans et la procédure judiciaire qui s'en est suivie.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale/du domicile) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent, en particulier, de leur expulsion.

Jeudi 18 janvier 2024

[Ismayilzade c. Azerbaïdjan \(n° 17780/18\)](#)

La requérante, Leyla Miryagub gizi Ismayilzade, est une ressortissante azerbaïdjanaise née en 1990 et résidant à Bakou.

L'affaire concerne le refus des autorités d'enregistrer le prénom choisi par la requérante pour son nouveau-né. L'intéressée tenta d'enregistrer plusieurs fois pour son fils le prénom Əbülfəzlabbas (un prénom chiite) ou des variantes de ce prénom, mais les autorités refusèrent au motif que le prénom en question ne figurait pas sur la liste approuvée par l'Académie nationale des sciences azerbaïdjanaise. Les juridictions nationales jugèrent en outre qu'en raison de problèmes de prononciation, il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le prénommer ainsi.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint du refus des autorités d'enregistrer le prénom qu'elle a choisi pour son fils.

[Allée c. France \(n° 20725/20\)](#)

La requérante, Mme Vanessa Allée, est une ressortissante française, née en 1978 et résidant à Courbevoie.

L'affaire concerne la condamnation pénale de la requérante pour diffamation publique, à la suite d'allégations de harcèlement moral et sexuel, et d'agression sexuelle dirigées contre le vice-président exécutif de l'association qui l'employait et adressées par courriel à six personnes, dont le vice-président, au sein et en dehors de ladite association.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaint de ce que sa condamnation pénale pour diffamation a violé son droit à la liberté d'expression.

[Dabo c. Suède \(n° 12510/18\)](#)

Le requérant, Abdelnaser Dabo, est un ressortissant syrien né en 1961 et résidant à Timmersdala (Suède).

L'affaire concerne une législation suédoise, introduite en 2016, qui exige des réfugiés s'étant vu accorder l'asile qu'ils apportent la preuve qu'ils disposent de revenus suffisants et d'un hébergement aux fins de toute demande de regroupement familial introduite plus de trois mois après l'octroi de l'asile au regroupant. Le requérant obtint l'asile en mars 2016, mais les demandes de regroupement familial qu'il introduisit concernant sa première épouse et ses cinq enfants furent rejetées au motif qu'il ne pouvait pas remplir cette condition de revenus et d'hébergement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant allègue que les autorités suédoises ont appliqué la réglementation de manière trop rigide lorsqu'elles ont refusé d'octroyer des permis de séjour à sa première épouse et à ses cinq enfants, presque personne n'étant selon lui en mesure de satisfaire à l'obligation de revenus et d'hébergement imposée par les autorités.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 16 janvier 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Miljak c. Croatie	15681/18
Peshov et Ristovski c. Macédoine du Nord	18678/18
Vasilevski c. Macédoine du Nord	27509/18
Zammit c. Malte	3158/21
Fernandes c. Portugal	33023/17
Veiga Cardoso c. Portugal	48979/19
T.M.V. c. Roumanie	34426/20
Çetinkaya c. Türkiye	76619/11
Şaşma c. Türkiye	39685/19

Jeudi 18 janvier 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Sulkja c. Albanie	45799/13
Solé Díaz c. Andorre	7354/22
Harutyunyan c. Arménie	3948/14
Loretsyan c. Arménie	21702/22
Margaryan c. Arménie	26674/18
Yedigaryan c. Arménie	56126/17
Bagirov c. Azerbaïdjan	20698/15
Hajiyev et Abdullayev c. Azerbaïdjan	21807/18
Hajizade et Abdullayev c. Azerbaïdjan	4854/10
Mahmudova c. Azerbaïdjan	69201/11

Nom	Numéro de la requête principale
Mammadov c. Azerbaïdjan	8640/20
Mammadov et autres c. Azerbaïdjan	27390/17
Mammadov et autres c. Azerbaïdjan	6307/18
Musavat Partiyasi c. Azerbaïdjan	43352/16
Nadirli et autres c. Azerbaïdjan	38567/19
Safarov c. Azerbaïdjan	9664/20
Bah c. Belgique	24732/22
G.G. et D.C. c. Belgique	22624/21
I.A. c. Belgique	14588/21
J.Y.R. c. Belgique	29287/22
Avdzhyski c. Bulgarie	34496/19
Damyantov c. Bulgarie	57180/19
Toshkovi c. Bulgarie	9252/19
Grgičin c. Croatie	6749/22
Kozina c. Croatie	1722/23
Nova Ljubljanska Banka d.d. c. Croatie	15533/22
Besseau c. France	22622/22
Gutter c. France	2993/23
H. c. France	53659/22
Obie Darko et Mouvement Citoyen Tous Migrants c. France	49484/22
A.I. et autres c. Grèce	13958/16
Christou et autres c. Grèce	62525/19
J.A. c. Grèce	23413/16
Kaseja c. Grèce	33435/18
M.M. c. Grèce	44408/18
Oikonomou et autres c. Grèce	28515/18
Passidis et Alexellis c. Grèce	73092/17
T.K. c. Grèce	16112/20
K.P. c. Hongrie	82479/17
Kolompár et Autres c. Hongrie	975/23
Mahir Cityposter Kft c. Hongrie	51355/17
Siroki et autres c. Hongrie	14043/23
Vipler et autres c. Hongrie	6892/22
Analisi Cliniche Bios di G. Passarelli c. Italie	61534/11
Analisi Cliniche Bios di G. Passarelli et autres c. Italie	65672/12
Andreoli et autres c. Italie	24550/22
Avignone c. Italie	1017/21
Babuscio et autres c. Italie	26083/13

Nom	Numéro de la requête principale
Berlese et autres c. Italie	26887/10
Bigioni et autres c. Italie	39182/11
Bleve c. Italie	55807/13
Carletto c. Italie	32411/15
Cecere et autres c. Italie	38084/22
D'Orazio et autres c. Italie	36781/15
Ferretti c. Italie	30207/18
Galasso et Punto AV Immobiliare S.R. c. Italie	5367/23
Imperatore et autres c. Italie	26084/13
L.M. c. Italie	22198/20
Lighea Immobiliare S.a.s. et autres c. Italie	54352/14
Nacca et autres c. Italie	54996/22
Nomination S.R.L. c. Italie	64504/12
Rizzo Striano c. Italie	54800/16
Rummo Molino & Pastificio S.p.a. c. Italie	7133/09
Russo et autres c. Italie	26118/13
Sbarro c. Italie	12871/21
Schiano di Cola et autres c. Italie	57651/22
Stasi c. Italie	2693/17
T.L. c. Italie	50764/22
Volintiru c. Italie	8530/08
Jurgileviča et Poļakovs c. Lettonie	8430/16
Brazauskienė c. Lituanie	71200/17
2002 Evro Bus uvoz-izvoz Prilep Doo c. Macédoine du Nord	27027/18
Ickovska et autres c. Macédoine du Nord	56022/21
Klechkaroska et autres c. Macédoine du Nord	7803/20
Stojanovski et autres c. Macédoine du Nord	7508/20
Pace et autres c. Malte	38114/21
Brezgunov c. République de Moldova	76473/16
Istrate c. République de Moldova	44860/17
Mereacre et autres c. République de Moldova	9353/13
A.T. c. Norvège	56132/21
H.H. c. Norvège	27186/21
M.J.M. c. Norvège	44412/21
M.M. c. Norvège	27182/21
T.G. et autres c. Norvège	49993/21
T.H. c. Norvège	47015/21
Adamczyk et autres c. Pologne	37324/22

Nom	Numéro de la requête principale
Barylscy et Płomińska c. Pologne	16614/21
Baszanowski c. Pologne	19735/20
Czeredys et autres c. Pologne	10876/22
Dudzińska et Abramyk c. Pologne	38328/22
Kamiński c. Pologne	8835/22
Korabik c. Pologne	36850/21
Korsak et autres c. Pologne	8514/21
Meroń c. Pologne	42770/21
Nogajski c. Pologne	17658/21
Pyra c. Pologne	48451/21
Rudnicki et autres c. Pologne	15448/22
Szewczyk c. Pologne	51199/20
Agostinho Ribeiro et Pessoa Leal Portugal	74693/17
Aires c. Portugal	27148/19
Beja Santos c. Portugal	45816/21
Bistriceanu c. Portugal	38211/21
Borges Coutinho Vilaça de Sousa c. Portugal	53442/20
Cucerena c. Portugal	8525/21
dos Santos Basilio et autres c. Portugal	16464/22
Ferreira Capitão et Gil Cardoso c. Portugal	31519/22
Marques Duarte d'Almeida c. Portugal	45435/21
Nunex - Worldwide, S.A. c. Portugal	62759/19
Cazan c. Roumanie	20081/21
Foleanu et autres c. Roumanie	31273/16
Grațian Rezmiveș et autres c. Roumanie	26421/16
Jinga c. Roumanie	13563/19
Keri et autres c. Roumanie	64447/16
Marilică et autres c. Roumanie	22167/18
Marin et autres c. Roumanie	19360/17
Mocan et autres c. Roumanie	24294/20
Petre et autres c. Roumanie	15932/17
Rău et autres c. Roumanie	46517/16
Rizescu et autres c. Roumanie	44636/16
Șchiopu c. Roumanie	11040/22
Simion et autres c. Roumanie	45802/16
Tănase et autres c. Roumanie	73388/17
Țurcan c. Roumanie	23200/19
Ungureanu et autres c. Roumanie	35107/16

Nom	Numéro de la requête principale
Ursei c. Roumanie	9233/21
Viașu et autres c. Roumanie	46381/16
Birev et autres c. Russie	28538/21
Bobrova et autres c. Russie	57518/22
Bukhtenko et autres c. Russie	63772/17
Gorodnicheva et autres c. Russie	43566/21
Ivchenko et autres c. Russie	49853/10
Molchanov et autres c. Russie	43487/21
Nazaredskaya et autres c. Russie	52077/22
Skorokhodov et autres c. Russie	38070/21
Uguryan et autres c. Russie	40018/16
Yakhnovets et autres c. Russie	32174/21
G.S.S., s.r.o. c. Slovaquie	8221/23
Šrámková c. Slovaquie	7613/22
J.N. c. Suède	34474/20
Aydın İnşaat Taahhüt Park ve Kafeterya İşletmeciliği Ticaret Limited Şirketi c. Türkiye	23284/21
Cesur c. Türkiye	50318/20
Erdoğan et autres c. Türkiye	1221/19
Gürüz c. Türkiye	51563/20
Yazıcı c. Türkiye	38976/18
Ageyev et autres c. Ukraine	39666/16
Borodin c. Ukraine	6783/21
Dotsenko et Filipenko c. Ukraine	70283/17
Kentesh et Borodynya c. Ukraine	44244/19
Kozachuk et autres c. Ukraine	6295/17
Kozma c. Ukraine	23227/22
Kyyivskyy Instytut Problem Upravlinnya Imeni Gorshenina, TOV c. Ukraine	36106/13
Mukhtarkulyyev et autres c. Ukraine	57031/21
Myronyuk et autres c. Ukraine	10853/16
Nadtochiy et Polovyan c. Ukraine	31717/15
Osipov c. Ukraine	7666/16
Pochynok et Druk Media Plus, TOV c. Ukraine	8369/12
Radchenko et Abramov c. Ukraine	5312/20
Rolik et Shandra c. Ukraine	13921/17
Salkov et autres c. Ukraine	13087/17
Shakhov c. Ukraine	47515/13
Yefremov et Tamkov c. Ukraine	52812/16
Zhadan et autres c. Ukraine	29283/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.